



# GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands évènements se préparent; je suis en *Vedette*: tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Mardi 18 Juin 1793.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

*De Pétersbourg, le 17 mai.* — La princesse de Bade doit faire le 21 de ce mois sa profession de foi solennelle, en vertu de laquelle elle sera unie à l'église grecque. Immédiatement après cette auguste cérémonie, on célébrera les fiançailles de la jeune princesse avec le fils du grand duc de Moscovie.

*D'Helsingor, le 1er juin.* — Nous recevons de Cronstaa la nouvelle que la flotte de Russie pour la Méditerranée, laquelle doit avoir à bord 12,000 hommes de troupes de débarquement, a mis à la voile le 17 mai en trois divisions. On l'attend à Copenhague. Elle sera dit-on, à la solde des Anglais.

*De Francfort, le 31 mai.* — Avant-hier à 4 heures dans l'après-midi, les Français ont fait une sortie de Mayence vers Mombach; une partie se porta sur cet endroit, et une autre sur le piquet établi au-dessous de Ganzheim; là, il y avoit un canon de 3 livres de balles, et 40 hommes commandés par un capitaine et 2 lieutenans. Les Français ayant attaqué ce piquet avec vigueur, le forcèrent d'abandonner le canon qui a été pris; dix canonniers se sont fait

jour le sabre à la main, A Mombach les Français ont pris huit Prussiens et un capitaine.

*De Manheim, le 31 mai.* — L'Électeur, à qui l'on fait toujours des reproches à cause de son système de neutralité, n'a donné à la France d'autre assurance que la suivante: savoir, que S. A. E. ne se permettra jamais, comme souverain de ses pays, des hostilités contre la France, ni contre tout autre voisin, mais comme membre principal de l'Empire, elle ne refusera jamais de remplir tous les devoirs constitutionnels.

## FRANCE.

*Paris.* — Hier dans la séance du conseil-général de la commune, après la lecture d'une adresse à la convention nationale, adoptée par plusieurs sections, relativement aux subsistances, le procureur de la commune a observé qu'elles étoient assurées jusqu'au mois de janvier prochain, et que dans le moment où la convention s'occupoit assiduellement de la constitution, il seroit criminel d'interrompre ses travaux. Il a été arrêté que ces observations seroient imprimées et communiquées aux sections.

## CONVENTION NATIONALE.

( Présidence du citoyen Collot d'Herbois. )

## CHAPITRE VII.

*Des assemblées electorales.*

- ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura des électeurs.
- II. Il sera nommé dans les assemblées primaires, un électeur, à raison de 200 citoyens présents ou non à l'assemblée.
- III. Il en sera nommé deux depuis 301 jusqu'à 400, et 3 depuis 501 jusqu'à 600.
- IV. La tenue des assemblées electorales et le mode des élections sont les mêmes que ceux des assemblées primaires.

## CHAPITRE VIII.

*Du corps législatif.*

- ART. 1<sup>er</sup>. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.
- II. Sa session est d'un an.
- III. L'assemblée législative se réunit le seize juillet.
- IV. Elle ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés plus un.
- V. Elle a le droit de censurer la conduite de ses membres. Elle ne peut leur refuser la parole dans l'ordre où ils l'ont réclamée. Elle délibère à la majorité. 50 membres ont le droit de réclamer l'appel nominal.

## CHAPITRE IX.

*Tenue des séances.*

- ART. 1<sup>er</sup>. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques, les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.
- II. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de 200 membres au moins.
- IV. La police lui appartient dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.
- V. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés, ni jugés en aucun tems pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.
- VI. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit; mais le mandat d'arrêt, ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

## CHAPITRE X.

*Des fonctions du corps législatif.*

- ART. 1<sup>er</sup>. Le corps législatif propose des loix et rend des décrets.
- II. Sont compris sous le nom général de loi, les actes du corps législatif concernant: La législation civile et criminelle. L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république. Les domaines nationaux; Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnoies; La nature, le montant et la perception des contributions; Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes. La déclaration de guerre. Toute nouvelle distribution générale du territoire français.
- III. Sont désignés sous le nom particulier de décret, les actes du corps législatif concernant l'établissement annuel des forces de terre et de mer;
- La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire français; L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république; Les mesures de sûreté et de tranquillité générale;
- La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics;
- Les dépenses imprévues et extraordinaires.
- Les ordres pour la fabrication des monnoies de toutes espèces;
- Les mesures locales et particulières à un département, à une commune, et à un genre de travaux;
- La défense du territoire, la ratification des traités;
- La nomination et la destitution des commandans en chef des armées;
- Les poursuites de la responsabilité des membres de conseil, des fonctionnaires publics;
- La mise en jugement des prévenus des complots ou d'attentats contre la sûreté générale de la république;
- Les récompenses nationales;
- Tout changement partiel dans la distribution du territoire français.

CHAPITRE XI.

De la formation de la Loi.

ART. Ier. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

II La discussion ne peut s'ouvrir, et les articles ne peuvent être provisoirement arrêtés que 15 jours après le rapport.

III. Le projet arrêté est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *Loi proposée.*

CHAPITRE XII.

De la promulgation des Loix et des Décrets.

ART. Ier. Les loix, les décrets, et tous les actes publics, sont intitulés : *Au nom du Peuple Français, l'an..... de la République.*

CHAPITRE XIII.

Du conseil exécutif.

ART. Ier. Il sera formé un conseil exécutif composé de 24 membres.

II. L'assemblée électorale de chaque département nommera un candidat. Le corps législatif choisit, sur la liste générale, les membres du conseil.

III. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans le dernier mois de sa session.

IV. Le conseil exécutif est seul chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale. Il ne peut agir qu'en vertu des loix et des décrets du corps législatif.

Il nomme hors de son sein les agens extérieurs de la république, il négocie les traités, le corps législatif les ratifie.

V. Il nomme hors de son sein les agens en chef de l'administration de la république.

VI. Les législateurs déterminent le nombre et les fonctions des agens.

VII. Ces agens ne forment point un conseil. Ils sont séparés sans rapport immédiat entre eux, et n'exercent aucune autorité personnelle.

VIII. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

Le conseil est responsable de l'exécution des loix et des abus qu'il ne dénonce pas.

IX. Le conseil destitue et remplace les agens en chef à sa nomination. Il est tenu de les

dénoncer, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires.

CHAPITRE XIV.

Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.

ART. Ier. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif.

Il a l'entrée dans le lieu de ses séances, et a une place séparée.

Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Le chapitre XV, qui est relatif au grand juré national, est ajourné à demain.

CHAPITRE XVI.

Ier. Il y a dans chaque commune de la république une administration municipale.

Dans chaque district une administration intermédiaire.

II. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

Les administrateurs de district et de département sont nommés par les assemblées électorales.

III. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation. Ils ne peuvent en aucun cas modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

IV. Le corps législatif détermine les fonctions des administrateurs et officiers municipaux, les règles de leur subordination et les peines qu'ils pourront encourir.

V. Les administrateurs sont renouvelés tous les ans par moitié.

VI. Leurs séances sont publiques.

CHAPITRE XVII.

De la justice civile.

Ier. Le code des loix civiles et criminelles sera uniforme pour toute la république.

II. Il y a des juges de paix chargés de concilier et de juger les parties sans frais : ils sont élus par les citoyens dans les arrondissements déterminés par la loi.

III. Ils sont élus tous les ans.

IV. Leur nombre et leur compétence sont déterminés par le corps législatif.

*Séance du Lundi 17 Juin.*

La municipalité de Peronne envoie à la convention le procès-verbal de l'assassinat du maire de cette ville.

Le ministre de la guerre instruit la convention que le département des Vosges a fixé le *maximum* des grains à 17 livres au lieu de 31 livres qu'il valoit précédemment. Cette mesure expose le département et les armées de la république à manquer de grains. Il invite l'assemblée à prendre cet objet en grande considération.

On renvoie au comité d'agriculture et de commerce réunis pour en faire le rapport demain.

Le même ministre donne des moyens pour faire diminuer le prix de la viande. Rhul assure qu'elle ne vaut que cinq sols sur les bords du Rhin et que les fournisseurs la vendent 20 sols.

Les commissaires de la convention en Corse écrivent du 2 Juin que la souveraineté nationale y est méconnue, et que le vingt-six mars on a arrêté d'y former une convention nationale.

Le général de Laage fait passer les détails de la victoire remportée à Arlon par les troupes de la république, les sept et huit de ce mois.

Un décret ordonne que la municipalité de Moulins qui a fait arrêter Brissot, sera tenue de le faire transférer à Paris sous bonne et sûre garde, ainsi que son compagnon de voyage.

Un autre décret ordonne au comité de salut public de faire demain un rapport sur les membres de la convention envoyés en com-

mission ; qui, étant rappelés n'ont pas obéi au décret. Carra est de ce nombre.

Marat qui s'étoit suspendu reprend ses fonctions, parait à la tribune, et va siéger à la Montagne.

Le général Brunet écrit de son quartier général à d'Escarene du 11 juin, qu'il a forcé le camp de Perche, a pris vingt officiers, 500 soldats, deux pièces de canon et beaucoup d'effets de campemens, dont les soldats vont se faire des pantalons; car, dit le Général, ce sont de vrais *sans-culottes* de nom et de fait, mais cela ne nuit point au courage.

Ducos annonce qu'une lettre officielle vient d'apprendre qu'un régiment entier de cavalerie autrichienne qui se trouvoit dans l'armée Piémontoise a passé de notre côté avec armes et bagages, et que nous avons pris 25 navires chargés de bled.

Décret qui règle les dépenses à faire pour la fabrication des assignats.

On ajourne à trois jours un projet de décret qui propose le renouvellement des postes et messageries, réduit à neuf les administrateurs qui seront nommés par la convention.

On procède à l'appel nominal des députés; on en donnera la liste.

Le ministre de la justice demeure chargé de faire exécuter le décret d'accusation porté contre quelques membres de la convention.

On reprend la discussion sur l'acte constitutionnel.

## LOTÉRIE DE FRANCE.

Numéros sortis le 17 Juin 1793,

9. 40. 86. 5. 84.

*Payemens de l'Hôtel-de-ville.*

Six derniers mois 1792. *Toutes lettres.*

On s'inscrit à Paris au bureau de ce journal boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis N<sup>o</sup> 3.  
Le prix de l'abonnement de ce papier nouvelle, le moins cher de tous est de 28 livres 10 sols pour l'année  
15 liv. pour six mois 7 livres 10 sols pour trois mois. et pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.